#### RÈGLEMENT 2019.03

RÈGLEMENT N° 2019.03 DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXATION & LES TARIFICATIONS POUR L'ANNÉE 2020.

**ATTENDU QU**'en vertu de l'article 954.1 du Code municipal, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

**ATTENDU** la résolution 2019-12-288 par laquelle le conseil municipal a adopté les prévisions budgétaires 2019 :

**ATTENDU QU**'en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité de Kamouraska a adopté un règlement (1997.13) permettant le paiement des taxes foncières en quatre (4) versements ;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du 16 décembre 2019 et qu'un projet de règlement a été présenté lors de cette même séance ;

**ATTENDU QU'**avant l'adoption du règlement numéro 2019-03, la directrice générale et secrétaire-trésorière a fait mention de l'objet de celui-ci, de sa portée et de son coût.

ATTENDU QUE le conseiller, Michel Dion, fait lecture du projet de règlement séance tenante ;

**ATTENDU QUE** le règlement numéro 2019-03 décrétant les taux de taxation et les tarifications pour l'année 2020 sera adopté à la séance ordinaire du 13 janvier 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Denis Robillard APPUYÉ PAR Hervé Voyer ET RÉSOLU UNANIMEMENT

**QUE** le règlement numéro 2019-03 décrétant les taux de taxation et les tarifications pour l'année 2020 soit adopté et que le conseil ordonne et statue comme suit :

#### **ARTICLE 1**

Pour une taxe foncière générale de  $0.89 \$  /  $100 \$  d'évaluation imposable sur une évaluation des immeubles imposables de  $128 \ 444 \ 800 \$ \$.

# ARTICLE 2

Les taux de taxes et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2020.

# ARTICLE 3

Le conseil décrète pour l'année 2020 les taxes spéciales de secteur suivantes pour les immobilisations et le fonctionnement du réseau d'aqueduc, d'égouts et d'assainissement des eaux :

# TAXE SPÉCIALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE (15 %)

En prévision des dépenses futures occasionnées par la réalisation du projet de mise aux normes de l'eau potable, une dépense figurera aux prévisions budgétaires applicable à l'année 2020 afin de pourvoir à l'appropriation des deniers nécessaires pour le paiement d'intérêts sur emprunt temporaire estimé à 45 000.00 \$, il sera imposé et prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité pour l'exercice fiscal 2020 conformément au rôle d'évaluation en vigueur représentant 15 % à l'ensemble de la population soit : 0.01 \$/100.00 \$ d'évaluation.

### TAXE SPÉCIALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE (85 %)

En prévision des dépenses futures occasionnées par la réalisation du projet de mise aux normes de l'eau potable, une dépense figurera aux prévisions budgétaires applicable à l'année 2020 afin de pourvoir à l'appropriation des deniers nécessaires pour le paiement d'intérêts sur emprunt temporaire estimé à 45 000.00 \$:85 % au secteur desservi par le réseau d'aqueduc municipal, qui s'appliquera comme suit:

#### TAXES DES IMMOBILISATIONS – AQUEDUC

Consommation de base (compteur): 125,00 \$ (consommation de base: 365 m<sup>3</sup>

Taxe linéaire : 1,05 / mètre linéaire Évaluation (secteur) : 0,01 / 100 \$

# ARTICLE 4 - TARIFICATION DE SERVICES MUNICIPAUX

### TAXE DE FONCTIONNEMENT RÉSEAU AQUEDUC ET ÉGOUTS

Aqueduc : 465,00 \$ par unité de référence (365 m³) (réf. Art.3, Règl.1996.08) Égouts : 245,00 \$ par unité résidentielle de référence (réf. Art.7, Règ.1996.08)

Compteur d'eau : Une location de compteur d'eau est fixée à 5,00/résidence/année (Réf.: Règ. 1997-01 & réso. 97.02.22) pour l'entretien des compteurs d'eau sauf les nouvelles résidences qui se sont ajoutées sur le réseau.

#### ARTICLE 5- TARIFICATION POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

Une tarification à l'unité résidentielle non-desservie par le réseau d'aqueduc et d'égouts sera imposée relativement à la vidange, le transport et la disposition des boues de fosses septiques (réf. Règlement 2004.09 & Règlement 2004.10) soit 90.00 \$ /an pour deux (2) ans pour les résidences permanentes et 45.00 \$/an pour quatre (4) ans pour les résidences secondaires (chalets) selon la soumission acceptée en date du 5 novembre 2018 applicable aux années 2019 & 2020 pour les résidences permanentes. Le montant pour les résidences secondaires sera réajusté en 2020.

### <u>ARTICLE 6 - TARIFICATION POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES</u>

La tarification pour le service d'enlèvement, de transport et d'élimination des rebuts pour 2020 est déterminée en fonction de l'unité de référence suivante :

Résidentiel un (1) logement : 225.00 \$

### ARTICLE 7 - TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.89 / 100\$ d'évaluation incluant 0.085\$ / 100\$ pour les services de police pour l'année 2020 et 0.15\$ /100\$ pour la voirie locale conformément au rôle d'évaluation déposé le 9 septembre 2019 mais qui sera en vigueur le  $1^{er}$  janvier 2020.

# ARTICLE 8 – TAUX D'INTÉRÊT

Secrétaire-trésorière

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Municipalité de Kamouraska est fixé à 1 % par mois (12 % par an) pour l'exercice financier 2020.

ADOPTÉ LE 13 JANVIER 2020.	
	Gilles A. Michaud, maire
	Mychelle Lévesque, dir. gén. & sec. trés.
Certifiée vraie copie conforme ce 14º jour de janvier 2020	
Mychelle Lévesque, Directrice générale &	